

## INTRODUCTION

Le but du manuel est de renseigner les médecins spécialistes sur les modalités d'application du régime d'assurance maladie. L'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, ainsi que les lettres d'entente et décrets sont publiés dans la **Brochure n°1** disponible pour les détenteurs du présent manuel. Les renseignements d'ordre administratif sont précédés du mot **AVIS**.

Ce manuel étant un document publié pour les fins administratives du régime d'assurance maladie, il y a lieu de se référer aux textes de loi, aux publications de la Gazette officielle et aux ententes originales, lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer une loi, un règlement, un décret ou une entente.

Outre ces manuels, différents renseignements spécifiques pour les médecins spécialistes rémunérés selon le mode du salariat, le mode des honoraires forfaitaires, le mode de la rémunération mixte, pour la rémunération majorée (mesures incitatives) ou pour les services de laboratoire en établissement, sont publiés à part. La liste des publications disponibles pour les médecins spécialistes concernés est présentée sous l'onglet **Manuels et formulaires**.

La Régie remet à chaque nouveau médecin spécialiste oeuvrant dans le cadre du régime d'assurance maladie outre ce manuel, le matériel nécessaire en fonction de son mode de paiement qui est, par la suite, renouvelable sur commande.

Lorsqu'un texte du manuel est amendé ou modifié, chaque détenteur reçoit les pages mises à jour. Un numéro de référence est inscrit au bas de chacune des pages concernées (**voir la signification des références au verso de la présente page**).

Les médecins spécialistes et leur personnel de secrétariat sont invités à se familiariser avec le contenu de ce manuel et de ses successives mises à jour, de façon à éviter toute erreur dans la préparation de leurs demandes de paiement.

Par ailleurs, la Régie offre un service d'**assistance aux professionnels** où des préposés renseignent ces derniers sur leur Accord-cadre et sur les procédures administratives afférentes au régime d'assurance maladie.

Ayant la préoccupation de vous transmettre l'information le plus rapidement possible, **la Régie vous recommande de consulter son site Internet**, section **Professionnels** pour prendre connaissance des toutes dernières mises à jour.

Vous y trouverez tous les renseignements pertinents : les actualités vous concernant, les rubriques spécialisées et les renseignements généraux, les éléments de facturation avec les formulaires requis et les dernières mises à jour Internet concernant les manuels des professionnels de la santé.

Pour toute **COMMUNICATION AVEC LA RÉGIE**, voir la page suivante.

Le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

## COMMUNICATION AVEC LA RÉGIE

### Par le site Internet :

- <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

### Par courrier électronique :

- [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)

### Par le système informatisé « INFO PROF » (en tout temps) :

- Québec : 418 528-7763
- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-7763

### Par téléphone :

- Québec : 418 643-8210
- Montréal : 514 873-3480
- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

### Par télécopieur :

- Québec : 418 646-9251
- Montréal : 514 873-5951

### Par la poste :

Régie de l'assurance maladie du Québec  
Case postale 500  
Québec (Québec) G1K 7B4

## SIGNIFICATION DES RÉFÉRENCES AU BAS DE LA PAGE

|  |
|--|
| <b>Exemple : MAJ XX / MMMM 20AA / ZZ</b> |
|--|

- MAJ** = mise à jour
- XX** = numéro séquentiel de la mise à jour Internet ou papier
- MMMM 20AA** = mois et année de la publication de la mise à jour; ce qui correspond habituellement au mois d'entrée en vigueur du nouvel accord-cadre ou des modifications qui ont rendu nécessaire cette mise à jour.
- ZZ** = ces deux derniers caractères constituent un indicateur de la nature des modifications apportées sur une page donnée, ainsi :
- **99** indique une modification d'ordre administratif (ex. : ajout ou correction d'un « **AVIS** », nouvelle présentation ou décalage de page, etc.);
  - **00** signifie une modification effectuée en vertu d'une nouvelle entente, d'un nouveau décret ou règlement;
  - **tout autre chiffre** indique que des modifications ont été apportées en fonction de la **Modification** relative à l'Accord-cadre.
  - Si, sur une même page, les modifications proviennent à la fois d'une Modification, d'un document officiel ou d'une directive administrative, le numéro utilisé est celui du document prioritaire, la Modification a la priorité sur le document officiel et ce dernier a priorité sur la directive administrative.

**Remarque :** Nous vous suggérons de conserver la page sommaire de chacune des mises à jour pour fins de références ultérieures.